N° R1518957

Décision attaquée : 31 mars 2015 de la cour d'appel de Lyon

Caisse des dépôts et consignations C/ M Ruzhdi Kalaja

Ghislain de-Monteynard, avocat général

AVIS de l'avocat général

Audience de formation restreinte du 23 mars 2016

La question induite par le pourvoi tient à la mise en oeuvre du principe de proportionnalité qui permettrait de faire échec à la lettre de l'article L816-1 du code de la sécurité sociale.

La chambre s'est prononcée précisément le 12 décembre 2013, dans une affaire sensiblement identique (n°1340059). Elle a considéré que condition d'une résidence stable et régulière ne portait pas une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi de garantir un minimum de ressources sans contrepartie de cotisation.

Aucune norme juridique nouvelle n'est intervenue depuis cet arrêt qui aurait permis de contredire cette jurisprudence.

La solution retenue par la chambre s'inscrit par ailleurs dans une <u>appréciation stricte</u> des règles de protection sociale permettant le <u>bénéfice de prestation sans contribution</u> (ainsi en est-il notamment de l'impossibilité de percevoir des prestations familiales pour des parents étrangers ne relevant pas du regroupement familial).

Avis de cassation